

VD_GERICHTE JS15.026447 vom 17. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS15.026447

FR: VD_GERICHTE JS15.026447 du 17 septembre 2015

IT: VD_GERICHTE JS15.026447 del 17 settembre 2015

Erwägungen

E. 19

octobre 2007 c. 2, publié in FamPra.ch 2008 p. 173). c) C'est d'abord en vain que l'appelante s'étonne que le Point Rencontre d'Ecublens ait été mis en œuvre. Il s'agit là uniquement de la structure administrative de l'organisation qui déterminera le lieu du droit de visite selon ce qui est prévu au chiffre III du dispositif, en fonction du Point Rencontre le plus adapté aux domiciles respectifs des parties.

- 9 - L'appelante s'oppose ensuite à la possibilité pour le père d'exercer son droit de visite de 3 heures en dehors des locaux du Point Rencontre. Elle se fonde sur le fait que l'enfant ne connaît pratiquement pas son père, que ce dernier souffre d'une grave dépression, qu'il a dû être hospitalisé en Allemagne et que des tiers, à savoir des nièces de l'appelante, l'auraient entendu proférer des menaces de mort à l'encontre de sa fille. Le premier juge n'a pas ignoré les craintes exprimées par la mère, qui les avaient toutefois exprimées de manière totalement différente en première instance. Elle avait ainsi expliqué que l'intimé était absent de la vie de sa fille, que lorsqu'il vivait et travaillait en Allemagne, il n'avait pris aucune nouvelle de son enfant et n'avait pas voulu le voir, alors que l'appelante s'était déplacée à une occasion dans ce pays. Elle déclarait ainsi n'avoir aucune confiance dans les capacités parentales de l'intimé, celui-ci ayant toujours fait preuve de négligence lorsqu'il devait s'occuper de sa fille. L'intimé, quant à lui, a contesté se désintéresser de sa fille, a reconnu ne pas l'avoir beaucoup vue en raison de son travail en Allemagne, puis de son départ du domicile conjugal, mais il a aussi précisé vouloir entretenir des relations personnelles avec sa fille, à laquelle il est attaché. Il n'a pas nié avoir fait une dépression et avoir été hospitalisé à ce titre, mais a déclaré se sentir mieux et être sur la voie de la guérison. Il a également indiqué vouloir rester en Suisse. Le premier juge a, sur la base de ces éléments, considéré qu'un droit de visite usuel ne pouvait être exercé et que l'instauration d'un droit de visite au Point Rencontre était la meilleure solution pour rétablir les relations entre le père et sa fille. Cette appréciation est adéquate. Elle l'est d'autant plus que le premier juge a prévu un droit de visite très court, de 3 heures, adapté à l'âge de l'enfant, qui ne permettra à l'intimé de n'envisager qu'une activité ponctuelle (promenade, activité de jeux) indispensable à l'étayage des liens. Les menaces de mort, alléguées en deuxième instance seulement et selon des oui-dire rapportés de tiers ne sont pas rendues vraisemblables et ne suffisent pas à modifier l'appréciation adéquate du premier juge.

- 10 - 4. Il découle de ce qui précède que l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC. Il en va de même de la requête d'assistance judiciaire, l'appel étant dépourvu de toute chance de succès au sens de l'art. 117 let. b CPC. L'appelante étant durablement dépourvue de moyens, l'arrêt peut être rendu sans frais en application de l'art. 112 al. 1 CPC. Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, prononce : I. L'appel et la requête d'assistance

judiciaire sont rejetés. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'arrêt motivé, rendu sans frais, est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Paul-Arthur Treyvaud (pour A.W. _____), - Me Hubert Theurillat (pour B.W. _____).

- 11 - Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la présente cause n'est pas une affaire pécuniaire. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Madame la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.